

ARRETE FIXANT LE CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DE LA REGION NORMANDIE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5, L. 6314-1 à L.6314-3, R. 6313-1 à R. 6313-10, R. 4127-77 à R. 41277-78, R. 6315-1 à R. 6315-6 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-5-10, L. 162-32-1 et D. 162-30 ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifié portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- VU le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU le décret n°2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU l'arrêté modifié du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 04 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS Normandie modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Normandie, en date du 19 juillet 2018 ;
- VU** la circulaire n° D/HOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires
- VU** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 9 mars 2026 ;
- VU** les avis favorables :
- De la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 27 novembre 2025 ;
 - Du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Seine-Maritime relatif au cahier des charges régional en date du 09/12/2025 ;
 - Du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Eure relatif au cahier des charges régional en date du 10/12/2025 ;
 - Du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Manche relatif au cahier des charges régional en date du 15/12/2025 ;
 - Du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Calvados relatif au cahier des charges régional en date du 16/12/2025 ;
 - Du préfet de département du Calvados relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 08/01/2026 ;
 - Du préfet de département de la Seine-Maritime relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département date du 23/01/2026 ;
- VU** les avis réputés rendus en application de l'article R.6315-6, dernier alinéa :
- Du conseil départemental de l'ordre des médecins du Calvados relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19/01/2026 ;
 - Du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Eure relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19/01/2026 ;

- Du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Manche relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19/01/2026 ;
- Du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Orne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19/01/2026 ;
- Du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Seine Maritime relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19/01/2026 ;
- Du préfet de département de l'Eure relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département date du 19/01/2026 ;
- Du préfet de département de la Manche relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département date du 19/01/2026 ;
- Du préfet de département de l'Orne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département date du 19/01/2026 ;
- De l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins libéraux relatif au cahier des charges régional en date du 24/01/2026 ;

CONSIDERANT que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (articles R. 6315-1 et suivants) ;

CONSIDERANT les mesures financières concernant la permanence des soins en médecine générale ambulatoire intégrées dans la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 04/06/2024.

CONSIDERANT que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé, et qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existante ;

ARRETE

Article 1 :

Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires et ses annexes, joint au présent arrêté, fixe les principes d'organisations de la permanence des soins ambulatoires pour la région Normandie.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 01/04/2026.

Article 3 :

L'arrêté fixant les cahiers des charges de la permanence des soins ambulatoires pour la Région Normandie, sont abrogés à compter du 31/03/2026 soit :

- Arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 19/07/2018

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et des cinq préfectures de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Le Directeur de l'offre de soins est en charge de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et des cinq préfectures de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 18 mars 2026

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX